



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune de Le Rouget-Pers , lieu-dit: Le Fourgues
Routes Départementales n° 7 et 20 (En agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire du **Rouget- Pers** en date du **17 janvier 2024**

Vu la demande du **Cabinet SCP Allo et Claveirole**

Vu la visite sur site du 21/12/2023

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure des RD n°7 et 20 de la parcelle n° 73, section AI sur la commune du Rouget-Pers, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° A, B et C du plan d'alignement du géomètre annexé dont les coordonnées (système RGF 93 CC45) figurent dans le tableau ci-dessous, sachant que :

- La borne A, implantée en pied de talus côté RD 7, matérialise l'emprise du domaine public et la limite de propriété.
- La borne B, implantée en pied de talus côté RD 20, matérialise l'emprise du domaine public.
- Le point C, non matérialisé, situé en limite cadastrale, vaut limite de propriété.

| | X | Y | Nature |
|---|------------|------------|-----------------------|
| A | 1638738.60 | 4184324.65 | Borne |
| B | 1638779.66 | 4184099.53 | Borne |
| C | 1638780.58 | 4184094.45 | Point non matérialisé |

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

Concernant la R.D. 20 une régularisation pourra être envisagée si nécessaire.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve pour la réalisation d'un mur de clôture

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7. Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 17 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

MAIRIE Le Rouget-Pers

**Le Maire de Le Rouget-Pers
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal**

**DEMANDE D'AVIS SUR Arrêté de circulation
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : SCP Allo et Claveirole

Dates des travaux :

Voies concernées : Route départementale n°7 et 20

Commune : Le Rouget-Pers

Lieu-dit : Les Fourgues

Description des travaux : Alignement de la parcelle AI 73

Prescriptions proposées :

Conformément à la proposition d'implantation ci-jointe

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le 17 Janvier 2024

Le Maire de la Commune de Le Rouget - Pers





S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

ARGENTAT : 60, avenue Joseph Vachal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@infrageo.fr

MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DU ROUGET-PERS

Al Parcelles N° 73 et 74

Propriété BARRIERE

Projet de Division

Alignement au Domaine Public Départemental

| | <i>Etabli le : 04/01/2024</i> | <i>Réf : 234328</i> | |
|-----------------------------|--------------------------------|---------------------|-----------------|
| | <i>Edition du : 04/01/2024</i> | | |
| <i>MODIFICATIONS</i> | | <i>O.C.</i> | <i>Pièce N°</i> |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la SCI MAS et Fils, je, soussigné Olivier CLAVEIROLE Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT FERRAND sous le numéro 054885,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du Cantal concessionnaire des R.D. N°7 et R.D. N°20
Cne. de Le Rouget Pers

Propriétaire riverain concerné :

L'indivision BARRIERE propriétaire des parcelles AI N°74 et AI N°73 Cne. de Le Rouget Pers. comprenant Mr BARRIERE René (nu-propriétaire) et Mme BARRIERE Daisy née CLAMAGIRAND (usufruitière) selon les données du Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Les deux voies publiques précitées, relevant de la domanialité publique artificielle,

et la propriété privée riveraine cadastrées : **Section AI Parcelle N°73 et 74** appartenant à l'indivision.

Cette opération a lieu dans le cadre de la division des dites parcelles pour un rattachement à la propriété voisine **Section AI Parcelle N°58** Propriété de la SCI MAS et Fils.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 21/12/2023 à 14h, ont été convoqués :

Mr. LAFRAGETTE André, représentant par mandat l'indivision BARRIERE et la SCI MAS et Fils.

Le représentant du Département du Cantal en la personne de Mr. ROQUES Dominique.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Mr. LAFRAGETTE André et Mr. ROQUES Dominique.

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés par les parties : Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Plan cadastral illustrant le projet de découpage pour définition des « aboutissants » en bord de Domaine Public.

Les signes de possession et en particulier :

Pour le point situé au bord du R.D.7 : La présence d'une haie épaisse et dense avec clôture en pied d'un léger talus en contrebas de la route.

Pour le point situé au bord du R.D.20 : La présence d'une banquette puis d'un talus descendant vers le nord. En pied de talus, la présence d'une clôture agricole dans un taillis humide.

Les dires des parties :

Mr. ROQUES indique qu'il considère que les ouvrages publics s'étendent jusqu'au pieds des talus respectifs constatés sur le terrain.

Mr. LAFRAGETTE prend note de ces indications et indique que la division prévue a pour but d'agrandir la plate-forme existante sur la propriété de la SCI MAS et Fils.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, et la présence d'un plan cadastral de bonne qualité dans la zone :

Coté RD.7, la haie, le pied de talus et la clôture sont cohérentes avec le plan cadastral et la possession, une borne est donc placée à l'intersection avec la limite divisoire avec accord des parties.

Coté RD.20, la limite cadastrale diffère de la possession et du constat de l'emprise de l'ouvrage public (discordance) cependant la possession ne s'étend que jusqu'au pied du talus.

Pour des raisons pratiques d'entretien du talus de l'ouvrage, une borne est placée environ 50 cm derrière le pied de talus. Celle-ci est reconnue par les parties comme délimitant l'espace dépendant du domaine public.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- A : Borne Implantée en pied de talus Coté RD 7 matérialisant **l'emprise du Domaine public et la limite de propriété.**
- B : Borne Implantée en pied de talus Coté RD 20 matérialisant **l'emprise du Domaine public**
- C : point non matérialisé situé en limite cadastral valant **limite de propriété.**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes :

Concernant le RD 7 la limite de l'ouvrage public **correspond** à la limite de propriété précédemment définie à l'article 4.

Concernant le RD 20 la limite de l'ouvrage public **ne correspond pas** à la limite de propriété précédemment définie à l'article 4.

Ces sommets et limites ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique au propriétaire riverain concerné, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées en système RGF 93 CC45 destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

| | X | Y | Nature | | |
|---|------------|------------|-----------------------|--|--|
| A | 1638738.60 | 4184324.65 | Borne | | |
| B | 1638779.66 | 4184099.53 | Borne | | |
| C | 1638780.58 | 4184094.45 | Point non matérialisé | | |
| | | | | | |

Article 7 : Régularisation foncière

Concernant la R.D. 7 aucune régularisation n'est à prévoir.

Concernant la R.D. 20 une régularisation pourra être envisagée si nécessaire.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mr. Olivier CLAVEIROLE, 25 Av de la Liberté 15000 AURILLAC ou par courriel contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC le 04/01/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

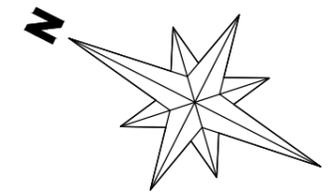
PLAN D'ALIGNEMENT

CESSION

par Mr BARRIÈRE René

et Mme BARRIÈRE Daisy née CLAMAGIRAND

à la SCI MAS et Fils



X=1638700

Échelle : 1/1000

X=1638600

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

Plan établi le : 21.12.2023 Tirage du : 03.01.2024

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr
 SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@infrageo.fr
 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@infrageo.fr
 MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Peschaud 04.71.20.13.57 (permanence le vendredi matin)

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf. : 234328-TN1

NOTA : Rattachement GNSS Temps Réel (Réseau TERIA)
 Système Planimétrique : RGF93 – Projection CC45
 Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale
 Application des limites cadastrales : limites non garanties

